

0352686E

ACADEMIE DE RENNES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI

10 ESPLANADE ANITA CONTI

35174 BRUZ CEDEX

Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/03/2024

Réuni le : 02/04/2024

Sous la présidence de : Christophe Briand

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention d'Occupation Précaire

Renouvellement de la convention d'occupation Précaire accordée à Mme Sandrine Clarinval, enseignante au lycée.

Période : du 01/08/24 au 30/04/25

Montant du loyer : 825,00 €

Montant de l'avance pour charges locatives : 125,00 €

Mme Clarinval devra transmettre une copie d'une pièce d'identité, l'attestation d'assurance d'habitation et un RIB.

Les paiements des sommes dues par Mme Clarinval seront effectués par virements mensuels sur le compte trésor du lycée Anita Conti de Bruz.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Le président du conseil d'administration

Nom : Briand

Prénom : Christophe

Signé le : 03/04/2024 10:58:49



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 214-6 et les articles R 216-4 à R 216-18;

Vu le Code du domaine de l'Etat et notamment les articles R 101 et R102 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article n° 21 ;

Vu la délibération n°10-BUDG/1 du Conseil régional en date des 14, 15 et 16 janvier 2010 relative au Budget primitif 2009 décidant:

- **de fixer** les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 10-0441/1 de la Commission permanente du Conseil régional du 25 février 2010, approuvant le projet de convention type d'occupation précaire des logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional du relative à l'attribution de concessions de logements aux personnels de l'état dans les E.P.LE. et autorisant le président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement en date du ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du ;

ENTRE:

La Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES cedex 7

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional

d'une part,

et M domicilié à
en qualité d'
(désigné ci-après par "L'Occupant")

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Désignation**

M _____ est autorisé à titre précaire et révocable à occuper les locaux ci-après désignés.

Un logement n° _____ de type _____ surface : _____ m²

Ce logement fait partie de l'ensemble immobilier désigné ci-dessous mis à disposition de la Région Bretagne :

Nom de l'établissement	
Adresse	

ARTICLE 2 : **Durée**

La présente convention d'occupation précaire, qui ne confère à l'occupant aucun des droits et avantages reconnus aux locataires (notamment pas de droit automatique au renouvellement de la convention), est accordée pour la période du au _____. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession à autrui, sous peine de résiliation immédiate.

Un état des lieux est établi avec le chef d'établissement lors de la remise des clefs. Une copie pourra être demandée par les services de la Région Bretagne.

ARTICLE 3 : **Résiliation de la convention**

La convention d'occupation prend fin à son terme comme indiqué à l'article 2. En cas de nouvelle affectation dans l'établissement d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service ou utilité de service, ou de désaffectation du logement, L'occupant du logement est informé de la résiliation anticipée de la convention au moins trois mois à l'avance.

La convention prend également fin sans préavis après une simple mise en demeure si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti dans la notification de résiliation, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 4 : **Assurance**

L'occupant est tenu de posséder un contrat d'assurance couvrant les risques d'occupation du logement qui fait l'objet de la présente convention sous peine de résiliation anticipée de la présente convention et de l'obligation de quitter le logement sans préavis. Ce contrat devra être présenté au chef d'établissement dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée dans les lieux. Le chef d'établissement a autorité pour vérifier la conformité et la validité du contrat. Il est tenu d'en transmettre un exemplaire à première demande des services de la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : **Modification du logement**

Aucune modification, même mineure ne sera entreprise dans le logement sans accord préalable de la Région Bretagne. A défaut d'accord, la Région Bretagne pourra exiger lors du départ de l'occupant, la remise en l'état primitif, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 6 : **Répartition des travaux.**

Les travaux relevant du propriétaire et ceux relevant du locataire sont fixés par le décret 87-715 du 26/08/1987, applicables en l'espèce dans les dispositions relatives à la répartition des charges entre propriétaire et locataire.

A titre d'exemple, et le cas échéant, l'occupant devra :

- faire entretenir une fois par an, par un professionnel qualifié, les appareils de production de chauffage et d'eau chaude ainsi que leurs tuyaux d'évacuation et leurs prises d'air,

- veiller au maintien en parfait état des canalisations intérieures, des robinets d'eau et de gaz, des conduits et de l'appareillage électrique à partir des compteurs,
- canalisations et tous appareils susceptibles d'en souffrir,
- entretenir jardin et abords en parfait état de propreté.

Il est tenu de transmettre tout justificatif à première demande des services de la Région Bretagne.

Entretien et réparations à la charge du "Propriétaire"

La Région Bretagne, quant à elle devra entretenir les locaux loués de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Elle devra faire effectuer toutes les réparations, autres que locatives, qui deviendraient nécessaires. A cette fin, "l'occupant" devra la prévenir immédiatement de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations susceptible d'être exécutées par la Région Bretagne.

ARTICLE 7 :

Facilité d'accès

L'occupant sera tenu de faciliter l'accès au logement chaque fois que des nécessités techniques indispensables le justifieront.

ARTICLE 8 :

Indemnité d'occupation

La présente occupation est autorisée moyennant une redevance annuelle fixée à euros compte tenu de son caractère précaire et révocable. Cette redevance sera payée mensuellement à termes échus auprès de l'agent comptable de l'établissement. Son montant reste acquis à l'établissement.

ARTICLE 9 :

Charges locatives

L'occupant sera tenu au remboursement des charges locatives dont les modalités de calcul sont fixées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Elles seront directement acquittées auprès de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Impôts et taxes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'habitation seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11 :

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux, de la Région Bretagne, à Rennes, avenue Patton, numéro 283.

ARTICLE 12 :

Litiges

Le tribunal appelé à connaître du contentieux né de cette convention est le Tribunal Administratif de RENNES

La présente convention est établie en triple exemplaire : un pour la Région Bretagne, un pour l'occupant et le troisième pour le chef d'établissement.

Fait à RENNES,
le

Le Président ,
Du Conseil Régional

Fait à
le

L'Occupant

BIEN_20232024_36_0352686E_240410101725

0350063D
ACADEMIE DE RENNES
RECTORAT ACADEMIE DE RENNES
96 RUE D'ANTRAIN
35705 RENNES CEDEX 7

BORDEAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Convention d'Occupat

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI-0352686E

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement de l'acte : 36

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :